

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
Diverses voies**

Le Maire de la Commune de **VILLAZ**

VU le code des collectivités territoriales art. L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1

VU le code de la route et les textes l'ayant complété,

VU l'article L 131.3 du code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route 1.ère et 2.ème parties et, notamment son art. R 411.8 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise BENEDETTI-GUELPA TP

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre le déroulement d'un chantier de pose de gaines pour la fibre optique, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de garantir la sécurité des usagers, sur le territoire de la commune de VILLAZ,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire de VILLAZ,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du **mercredi 08 juin 2016**, en raison des travaux de pose de gaines pour la fibre optique, la circulation de tous les véhicules sera **réglementée sur les voies suivantes :**

-Allée du Pré Corlet

-Route du Crêt de Paris

-Route des Provinces

-Route des Vignes

-Rue du Porche Rond

-Avenue de Bonatray

-Chemin du Vieux Four

-Route du Pré Fleuri

-Route des Aulnes

-Route du Pont d'Onnex

Et ce jusqu'au 13 juillet 2016

ARTICLE 2:

Le **chantier étant mobile**, la circulation de tous véhicules se fera par **alternat**, au droit du chantier, en fonction de l'avancement.

ARTICLE 3:

Ponctuellement lorsque la configuration du chantier l'exige, les **voies pourront momentanément être barrées**. La circulation sera alors déviée par les voies adjacentes restant libres. L'accès aux propriétés riveraines sera conservé et se fera par les parties de voies restant libres, d'un côté ou l'autre en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 :

Les limitations de tonnage existantes sur certaines voies et l'interdiction de circuler « sauf riverains » du Chemin du Dogue seront levées, le temps du chantier, pour l'ensemble des véhicules qui participent à ces travaux.

ARTICLE 5 :

Au droit du chantier la vitesse sera **limitée à 30 KM/h**

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise, en charge des travaux.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures accompagnées par un affichage en Mairie de Villaz.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute Savoie
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GROISY,
- Monsieur le Commandant de Brigade d'Annecy le Vieux
- SDIS
- SAMU
- Entreprise BENEDETTI-GUELPA TP

A VILLAZ le 07/06/2016

Le Maire,

Christian MARTINOD

